

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 22 avril 2024

Gardien de la paix

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Police - Règlement général de police pour la zone "Ardennes brabançonnnes" - Révision de l'article 132.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Grez-Doiceau - Chaumont-Gistoux - Beauvechain et Incourt;
Vu le nouveau règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2023 et entré en vigueur le 1er janvier 2024;
Considérant que l'article 132 du règlement général de police fait référence au Décret relatif aux déchets de 1996 abrogé et remplacé par le Décret du 09 mars 2023;
Considérant qu'il convient d'amender l'article 132 afin que les fonctionnaires provinciaux disposent d'une base légale pour sanctionner les infractions liées aux déchets;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'abroger et de remplacer l'article 132 du règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2024 par :

"Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)."

Article 2. De transmettre la présente délibération à la zone de police des "Ardennes brabançonnnes", aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

PROJET